

# Trogoff (de)



ARRÊT DE NOBLESSE DE LA BRANCHE DE ROCUMELLEN

*Extrait des registres de la chambre établie par le Roy pour la Refformation de la noblesse de la province de Bretagne par lettres patantes de Sa Majesté du mois de janvier 1668, vérifiés en Parlement.*

M. D'ARGOUGES, P<sup>r</sup> P<sup>r</sup>.<sup>1</sup>

M. BARIN, R<sup>r</sup>.<sup>2</sup>

ENTRE LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU ROY,

Demandeur, d'une part ; et messire Jan de Trogoff, sieur de Rocumelen, et y demeurant, paroisse de Pommery-Geaudy, evesché de Tréguer, ressort de Lannion, deffendeur, d'autre.

Veu par la dicte chambre un extrait de présentation faite au greffe d'icelle par le procureur dudict deffendeur le 7<sup>e</sup> de fevrier 1669 lequel auroict déclaré soustenir la qualité d'escuyer et de chevalier par luy et ses prédécesseurs prise et porter pour armes : *D'argeant à trois faces de*

---

1 *NdT* : Pour « premier président ».

2 *NdT* : Pour « rapporteur ».

*gueulle.*

Arbre de généalogie, avecq l'escusson des armes dudic deffendeur, par laquelle il articulle qu'il est fils aîné, héritier principal et noble de Messire Pierre de Trogoff et de damoiselle Françoisse du Perrier, sa compagne, fille de la maison du Mené, et ledict Pierre, fils aîné, héritier principal et noble de messire Raoul de Trogoff, maryé à damoiselle Moricette de Perrien, sa compagne, et le dict Raoul fils aîné, héritier principal et noble de messire Pierre de Trogoff, maryé à damoiselle Barbe Le Merdy, sa compagne, et ledict Pierre fils aîné héritier principal et noble de messire Guillaume de Trogoff, maryé à damoiselle Izabeau de Kernechriou, et ledict Guillaume fils aîné, héritier principal et noble de Jan de Trogoff, maryé à damoiselle Margueritte de Rocumelen, sa compagne, et le dict Jan fils aîné héritier principal et noble de messire Allain de Trogoff, maryé à damoiselle Alicette de Kericu, sa compagne, et ledict Allain, fils aîné, héritier principal et noble de messire Yvon de Trogoff, maryé à damoiselle Marguerite de Léon, sa compagne, lesquels se sont de tout temps immémorial comportés et gouvernés noblement et avantageusement tant en leurs personnes que biens, pris et porté les quallités de messire, escuyer et chevalier, et porté les armes par eux cy-devant déclarés, ainsy qu'il justiffye par les actes et pièces mentionnés dans l'induction dudict deffendeur cy après dattée.

Une copie de l'ordre des neuff barons, banneretz et barchelliers délivré par extraict de la chambre des comtes de Bretagne, où se remarque qu'en l'an 1057, Yvon, duc de Bretagne, avoit assigné ses Estatz en la ville de Nantes, dans l'ordre et le rang que les dicts neuff barons, banneretz et barchelliers le sieur de Trogoff y est marqué devant les plus signallés de Bretagne. Ledict extraict datté au dellivrement du 20<sup>e</sup> janvier 1630.

Un partage noble et avantageux faict devant les nottaires de Morlaix entre messire Bertrand, seigneur de Trogoff, chevalier principal hoir et noble de feu messire Yves de Trogoff, chevalier, et messire Allain de Trogoff, chevalier, son frère germain et juveigneur, du 27<sup>e</sup> aoust 1403, signé Allain Le Marant, passe, et scellé.

Un acte de partage qui faict voir que ledit Bertrand donne à sa soeur Catherine, datté du jeudy après la Resurrection de l'an 1406, signé sur la grosse a deux sceaux : Gadain passe.

Un partage noble et avantageux faict entre messire Allain de Trogoff, chevalier, seigneur de Pelinec, mary de dame Alliette de Kericu, et noble Jan de Trogoff ; le dict partage datté du 24<sup>e</sup> juillet 1463, signé et garanty.

Un acte de baillée à convenant à domaine congéable passé entre messire Jan de Trogoff, sieur de Rocumelen et Allain Paen ; le dict acte datté du 26<sup>e</sup> juillet 1484, signé et garanty.

Un partage à viage du seigneur de Kermadieu du 4 mars 1488, signé et garanty.

Un contract de mariage d'entre messre Guillaume de Trogoff, fils aîné, herittier principal et noble de messire Jan de Trogoff, du 9<sup>e</sup> décembre 1493, signé et garanty.

Un partage noble et avantageux, à viage, passé entre Guillaume de Trogoff et Yvon, son frère, lequel Guillaume luy donna des terres vallans traise livres de rente, qui justiffient constamment qu'ils estoient issus de chevallerye, dont l'aisné estoit saisy de la succession ; ledict partage du 16<sup>e</sup> fevrier 1509, signé et garanty.

Un partage donné par le seigneur de Rocumelen à damoiselle Plezou de Trogoff, femme de messire Guillaume de Kergozou, datté du 17<sup>e</sup> octobre 1546, signé et garanty.

Autre partage en forme de ragrandissement donné à messire Jehan de Trogoff, fils de messire Rolland de Trogoff, par messire Raoul de Trogoff, datté du 25<sup>e</sup> may 1575, signé et garanty et scellé.

Un contract de mariage passé entre messire Pierre de Trogoff et damoiselle Barbe Le Merdy du 18<sup>e</sup> aoust 1571, signé et garanty.

Partage assis par Raoul de Trogoff à son cadet sur la terre de Pontenez, entr'autres choses

raporté par icelle une clause qu'il ne pouroit rien prétendre en la succession future de damoiselle Barbe Le Merdy, dame douairière de Rocumelen, leur mère, et de faire la foy et hommage à son aîné et de luy tenir lesdictes terres de Pontenez en juveignerye ; ledict partage du 13<sup>e</sup> de juillet 1571, signé et garanty.

Un contract de mariage passé entre messire Raoul de Trogoff et damoiselle Moricette de Perrien ; ledict contract datté du 19<sup>e</sup> de janvier 1561, signé et garanty.

Un contract de mariage passé entre messire Jacques de Trogoff, fils puisné de messire Raoul et de damoiselle Mauricette de Perrien, datté du 1<sup>er</sup> avril 1588, signé et garanty.

Une transaction faicte entre messire Pierre de Trogoff, sieur de Rocumelen, fils et herittier principal et noble de messire Raoul, son père, et de damoiselle Moricette de Perrien, dattée du 17<sup>e</sup> juillet 1594, signée et garanty.

Une cotype par transompt d'une transaction passée par devant les nottaires des Regaires de Treguer, entre escuyer Pierre de Trogoff, sieur de Rocumelen et Jacques de Trogoff, escuyer, sieur de Kergoff, du 3<sup>e</sup> juillet 1599, signé et garanty.

Un acte d'institution de damoiselle Françoise du Poirier, veuffve de deffunct noble homs Pierre de Trogoff, vivant sieur de Rocumelen, par lequel ladicte du Poirier auroit esté crée et instituée tutrice et curatrice d'escuyers Pierre et Jan de Trogoff et damoiselle Françoise et Margueritte de Trogoff, enfans minneurs dudict feu sieur de Rocumellen et de la dicte du Poirier, et ce après les advis de plusieurs de leurs parants, tant du costé paternel que maternel se qualliffiant et prenant qualitez de nobles escuyers, messires et chevalliers ; ledict acte faict devant l'alloué de la juridiction de la Rochederien, du 21<sup>e</sup> de fevrier 1617, signé : Tigeon et scellé.

Un pouvoir du trésorier provincial de l'extraordinaire des guerres en Bretagne, quy prouve que messire Pierre de Trogoff prist partye dans le chasteau de Morlaix dont il fut capitaine de cinquante hommes en garnison et dans le commandement il ne faut point douter des expériences généreuses qu'il fist des attaques sur le party ennemy des deffenses de son cheff dans cette forteresse où il donna des preuves de la grandeur de son courage ; le dict pouvoir du 1<sup>er</sup> de juillet 1599, signé et garanty.

Transaction en forme de partage noble comme au noble, et au partable comme au partable, passée entre nobles homs Pierre de Trogoff, sieur de Traouagouez, mary, espoux et procureur de droict de damoiselle Margueritte de Trogoff, sa compagne, et damoiselle Françoise de Trogoff, dame de la Grandville, icelles de Trogoff filles puisnées de deffuntz noble homs Pierre de Trogoff et damoiselle Françoise du Poirier, sa compagne, seigneur et dame de Rocumelen ; ledict acte du 9<sup>e</sup> d'aoust 1642, signé et garanty.

Arrest de la dicte cour du 24<sup>e</sup> octobre 1662 par lequel messire Jan de Trogoff, sieur de Rocumelen, auroit esté maintenu au droict de jurisdiction de haulte, moyenne et basse justice aux terres de seigneurues de Rocumelen du Plessix.

Un extrait de la chambre des comtes de Bretagne par lequel se voict, sous la paroisse de Pommerit-Geaudit, la maison et métairye noble de Rocumelen appartenante à Jan de Trogoff et la mettairye de Leseven appartenante à Guillaume de Trogoff noble et qu'ils ont comparru aux monstres généralles des nobles sujets aux armes de l'evesché de Tréguer tenues à Guingamp au moys de janvier de l'an 1499, ledict extrait datté au délivré du 3<sup>e</sup> avril 1699, signé : le Feuvre, par collationné.

Induction d'actes cy-dessus certés, dattés et produicts par ledict messire Jan de Trogoff, seigneur de Rocumelen, concluant à ce qu'il pleust à ladicte chambre le maintenir en la quallité de messire et de chevallier, comme estant issu de prédécesseurs nobles et chevalliers, lequel et sesdicts prédécesseurs se sont tousjours comportés, vescu et gouvernés noblement et avantageusement, partagez leurs cadetz à bienfaict et à viage dès auparant la coustume

reformaté en 1580, ayant pour leurs armes, escussons et intersignes de noblesses : *d'argent à trois faces de gueule* ; la dicte induction signée : Estrillart, procureur, et signiffyée au procureur général du Roy le 14<sup>e</sup> de mars 1669.

Conclusions du procureur général du Roy et tout ce que par ledict deffendeur a esté mins et produict devers la dicte chambre au désir de son induction considéré.

LA CHAMBRE faisant droict sur l'instance a déclaré et déclare ledict Jan de Trogoff et ses descendants en légitime mariage nobles et issus d'antienne extraction noble et comme tel luy a permis de prendre la quallité d'escuyer et de chevalier et l'a maintenu au droict d'avoir armes et escussons timbrés appartenants à sa quallité et à jouir de tous droicts, franchises, préminences et privilléges attribués aux nobles de cette province et ordonné que son nom sera employé au roolle et cathollogue des nobles de la jurisdiction royalle de Lanion.

Faict en ladicte chambre, à Rennes, le 8<sup>e</sup> jour d'avril 1669.

(Signé :) MALESCOT.

*(Grosse en parchemin – archives de M. le comte de Rosmorduc).*